

## ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE

### LE MAIRE DE FERRIERES EN BRAY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1. L-2212-1. L.22 12-2 et L. 2212-5,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L 121-1 à 7. L. 121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15.

Vu le code Pénal et notamment son article R.6 10-5.

*Considérant le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées.*

*Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune,*

*Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de FERRIÈRES-EN-BRAY au vu de précédents faits,*

*Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,*

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute société qui démarché à domicile sur le territoire de la commune de FERRIÈRES-EN-BRAY doit s'identifier auprès de la Mairie, avant de commencer sa prospection.

**Article 2 :** La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :

- L'objet de leur démarchage,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- Une pièce d'identité des agents exerçant
- Le numéro de téléphone des démarcheurs
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- Les secteurs de la commune visés
- La durée de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la Commune.

**Article 3 :** Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

**Article 4 :** Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

**Article 5 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIEPPE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** La Gendarmerie ou tout agent de la force publique dûment habilité sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gournay-en-Bray,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Ferrières-en-Bray.

Fait à Ferrières-en-Bray, le 20 février 2023

Le Maire



Marie-France DEVILLERVAL